



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 10 mars 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 10 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION
RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE PRÉSENTÉE PAR VLADIMIR LAZAREVIĆ
RENDUE LE 1^{ER} MARS 2010**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils de la Défense :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, assortie d'annexes confidentielles et présentée à titre confidentiel¹ par les conseils de Vladimir Lazarević le 19 février 2010 (*Vladimir Lazarevic [sic] Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annexes*, la « Demande »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé sa réponse le même jour en s'opposant à la Demande². Vladimir Lazarević n'a pas déposé de réplique.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 21 mai 2009, la Chambre d'appel a fait droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević et a ordonné sa libération en Serbie pendant un mois afin qu'il puisse subir les traitements médicaux nécessaires et notamment des traitements de complément³. Vladimir Lazarević a été mis en liberté provisoire le 25 mai 2009 et devait retourner au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 25 juin 2009⁴. Le 24 juin 2009, à la demande de Vladimir Lazarević, la Chambre d'appel a prolongé la durée de la mise en liberté jusqu'au 15 juillet 2009⁵. Le 14 juillet 2009, à la suite d'une autre demande urgente présentée par Vladimir Lazarević, la Chambre d'appel a prolongé à nouveau la mise en liberté provisoire jusqu'au 5 août 2009 et a ordonné au Greffe du Tribunal de nommer un expert

¹ Voir cependant la conférence de mise en état du 18 août 2010, compte rendu d'audience en appel (p. 27 et suiv.), au cours de laquelle Vladimir Lazarević a présenté des arguments détaillés sur son état de santé, en audience publique.

² *Prosecution's Response to Vladimir Lazarević's Motion for Temporary Provisional Release*, confidentiel, 19 février 2010, (« Réponse »).

³ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité rendue le 21 mai 2009, version publique expurgée, 22 mai 2009, par. 11 et 17.

⁴ *Ibidem*, par. 17 ; Lettre de l'ambassade de la République de Serbie, n° 515/2009, confidentiel, 22 mai 2009 ; Lettre de l'ambassade de la République de Serbie relative au retour de Vladimir Lazarević, n° 665-1/2009, confidentiel, 19 juin 2009.

⁵ Décision relative à la demande urgente présentée par la Défense pour obtenir une prolongation de la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević, version confidentielle et version publique expurgée déposées le même jour, 24 juin 2009, par. 16.

médical indépendant pour examiner Vladimir Lazarević à l'hôpital militaire de Niš, en Serbie (l'« hôpital de Niš ») et de lui présenter un rapport⁶, ce qui a été fait le 31 juillet 2009⁷. Le 4 août 2009, la Chambre d'appel a rejeté la troisième demande de prolongation de mise en liberté provisoire⁸ présentée par Vladimir Lazarević et a ordonné qu'il retourne au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 5 août au plus tard⁹, ce qu'il a fait.

3. Le 16 décembre 2009, Vladimir Lazarević a présenté une autre demande de mise en liberté provisoire, en invoquant à nouveau les traitements médicaux nécessaires et urgents qu'il devait subir en Serbie¹⁰. Le juge de permanence saisi de la demande a estimé que Vladimir Lazarević n'avait pas démontré que le traitement était urgent et a refusé de prendre une décision sur le fond¹¹. Cette demande a été dûment rejetée par la Chambre d'appel le 13 janvier 2010 au motif que Vladimir Lazarević n'avait pas démontré l'existence des circonstances particulières exigées à l'article 65 I) iii) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹².

4. Le 15 février 2010, la Chambre d'appel a reçu les observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement (*Registry Submission Pursuant to Rule 33 B) Concerning Medical Report*, par lesquelles le Greffe transmettait à la Chambre, avec le consentement de Vladimir Lazarević, le dernier rapport du chef du service médical du quartier pénitentiaire (le « rapport médical du 10 février 2010 »). En outre, le 24 février 2010, le Greffe

⁶ *Decision on Second Urgent Defence Motion Requesting Prolongation of Provisional Release of Vladimir Lazarević*, version confidentielle et version publique expurgée déposées le même jour, 14 juillet 2009, (« Décision du 14 juillet 2009 »), par. 13 et 15.

⁷ *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Accused Lazarević's Health Status*, confidentiel et *ex parte*, 31 juillet 2009 (« Rapport médical du 31 juillet 2009 »).

⁸ *Third Urgent Defence Motion Requesting Prolongation of Provisional Release of General Vladimir Lazarevic [sic] with Confidential Annexes*, confidentiel, 3 août 2009.

⁹ *Decision on the Third Urgent Defence Motion Requesting Prolongation of Provisional Release of Vladimir Lazarević*, confidentiel et version publique expurgée, 4 août 2009 (« Décision du 4 août 2009 »), par. 14.

¹⁰ *Vladimir Lazarevic [sic] Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annexes*, confidentiel, 16 décembre 2009.

¹¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, pour des raisons d'humanité, confidentiel, 23 décembre 2009.

¹² *Decision on Vladimir Lazarević's Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 13 janvier 2010, (« Décision du 13 janvier 2010 »).

a apporté des précisions supplémentaires concernant les arguments de Vladimir Lazarević présentés dans la Demande¹³.

5. Les Pays-Bas, en leur qualité de pays hôte ne s'opposent pas à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević¹⁴.

II. DROIT APPLICABLE

6. Conformément à l'article 65 I) du Règlement, le condamné peut demander à être mis en liberté provisoire pendant une période donnée. En vertu de l'article 107 du Règlement, toutes les dispositions de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées devant la Chambre d'appel¹⁵. L'article 65 I) du Règlement dispose que la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire pour autant qu'elle ait la certitude i) que s'il est libéré le condamné comparaitra au procès en appel ou, le cas échéant, qu'il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) que s'il est libéré le condamné ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ; et iii) que des circonstances particulières justifient cette mise en liberté. L'ensemble de ces conditions doivent être remplies¹⁶. La Chambre d'appel rappelle que « la décision de libérer ou non le requérant doit être prise sur la base de l'hypothèse la plus probable, et que le fait qu'une personne ait déjà été condamnée est un élément que la Chambre d'appel doit prendre en compte lorsqu'elle met en balance les diverses hypothèses¹⁷ ». Enfin, c'est au cas par cas que les juges apprécient si les conditions posées à l'article 65 du Règlement sont remplies.

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

7. Vladimir Lazarević demande à être mis en liberté provisoire du 1^{er} mars au 12 avril 2010 « afin de se faire opérer d'une thrombose et effectuer les examens de contrôle

¹³ *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Concerning Medical Treatment*, confidentiel, 24 février 2010 (« Observations du 24 février 2010 »).

¹⁴ Lettre du chef adjoint du protocole auprès du Ministère néerlandais des affaires étrangères, concernant la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević, confidentiel, 23 février 2010.

¹⁵ Décision du 13 janvier 2010, par. 5 et références citées.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ *Ibid.*

nécessaires¹⁸ ». Il rappelle que pendant sa mise en liberté provisoire, en juillet 2009, on lui a diagnostiqué une « thrombose superficielle de la grande saphène, à la jambe droite¹⁹ ». Il fait valoir que les médecins du service de chirurgie de l'hôpital de Niš estiment qu' « une opération est nécessaire pour retirer la veine et les masses thrombotiques²⁰ ». À l'appui de la Demande, Vladimir Lazarević fournit un rapport établi par le docteur [SUPPRIMÉ] dans lequel il est mentionné en outre « que tous les examens nécessaires seraient effectués » au cours de la mise en liberté provisoire afin de traiter les divers problèmes de santé dont souffre actuellement Vladimir Lazarević²¹.

8. Vladimir Lazarević attire l'attention sur le fait que le traitement qu'il reçoit au quartier pénitentiaire des Nations Unies n'est pas adapté et fait remarquer que « [d]epuis son retour au quartier pénitentiaire, après sa dernière mise en liberté provisoire, il n'a pas encore été examiné par un spécialiste des maladies vasculaires²² ». Il souligne aussi qu'il ne demande à être mis en liberté provisoire que pour soigner ses problèmes de santé²³. Il ajoute enfin que les conseils du Greffier adjoint lui recommandant de s'adresser aux médecins et à l'administration du quartier pénitentiaire des Nations Unies pour ses problèmes de santé « sont inutiles et le renvoient à la case départ²⁴ ».

9. [SUPPRIMÉ]

10. Vladimir Lazarević déclare que les garanties offertes précédemment par les autorités de la République de Serbie pour sa mise en liberté provisoire sont encore valables²⁵. Le 26 février 2010 il a présenté un supplément à la Demande confirmant que les garanties offertes

¹⁸ Demande, par. 1 et 12.

¹⁹ *Ibidem*, par. 4.

²⁰ *Ibid.*, par. 5.

²¹ *Ibid.*, par. 7. Voir aussi annexe A, confidentiel (« rapport du docteur [SUPPRIMÉ] »). Le docteur [SUPPRIMÉ] signale que si Vladimir Lazarević bénéficie d'une mise en liberté provisoire en Serbie, comme il le demande, il sera examiné par [SUPPRIMÉ].

²² Demande, par. 9. Voir aussi annexe B confidentielle (« lettre de Vladimir Lazarević »).

²³ *Ibidem*, par. 8.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Demande, par. 10.

le 24 décembre 2009 continuent de s'appliquer²⁶. Enfin, il rappelle qu'il s'est engagé à ne pas prendre la fuite et à ne pas mettre en danger une victime, un témoin ou toute autre personne²⁷.

11. Dans la Réponse, l'Accusation s'oppose à la Demande au motif que Vladimir Lazarević n'a pas démontré l'existence de « circonstances particulières », requises à l'article 65 I) iii) du Règlement, qui justifieraient la mise en liberté provisoire²⁸. Elle souligne que l'état de santé de Vladimir Lazarević n'a pas changé depuis sa dernière demande de mise en liberté provisoire qui a été examinée et rejetée en janvier 2010²⁹.

12. L'Accusation affirme que le rapport médical du 10 février 2010 décrit en détail l'état de santé de Vladimir Lazarević et donne les renseignements les plus récents³⁰. Selon l'Accusation ce document montre que la thrombose de Vladimir Lazarević est soignée avec des anti-coagulants et que le port de bas de contention a été recommandé³¹. L'Accusation déclare que le rapport médical du 10 février 2010 confirme aussi que Vladimir Lazarević a été examiné régulièrement par un spécialiste des maladies vasculaires et qu'une opération n'est pas actuellement nécessaire³².

13. [SUPPRIMÉ]

B. Examen

1. Questions préliminaires

14. [SUPPRIMÉ]. La Chambre d'appel est convaincue que le cabinet du Greffier et le personnel du quartier pénitentiaire contrôlent en permanence les conditions de détention de Vladimir Lazarević et informent la Chambre comme il se doit de toute évolution pertinente. [SUPPRIMÉ].

²⁶ *Supplement to Vladimir Lazarevic [sic] Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annex*, confidentiel, 26 février 2010, Annexe.

²⁷ Demande, par. 11.

²⁸ Réponse, par. 1.

²⁹ *Ibidem*, par. 2.

³⁰ *Ibid.*, par. 3, renvoyant au rapport médical du 10 février 2010, par. II 7).

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

2. Circonstances particulières

15. La Chambre d'appel rappelle que la seule différence entre la première instance et l'appel réside dans la nécessité, énoncée à l'article 65 I) iii) du Règlement, de démontrer l'existence de « circonstances particulières »³³. En pareil cas, la Chambre d'appel a jugé qu'il existait des circonstances particulières fondées sur des considérations d'humanité dès lors qu'il était fait état de raisons graves liées par exemple, à la santé du requérant ou à la tenue d'une cérémonie à la mémoire d'un proche parent³⁴.

16. La Chambre d'appel rappelle aussi que le rapport préparé par l'expert médical qui a été désigné en application de sa décision du 14 juillet 2009 confirme que Vladimir Lazarević « souffrait d'une thrombophlébite de la grande veine saphène, à la jambe droite » et que le « thrombus [était] organisé et adhérent à la paroi³⁵ ». Dans sa décision du 4 août 2009, la Chambre d'appel a conclu, en s'appuyant sur l'ensemble des rapports médicaux dont elle disposait alors, que Vladimir Lazarević « n'avait pas démontré l'existence de circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement, car aucune raison grave ne justifiait, d'un point de vue médical, qu'il restât en Serbie³⁶ ». Elle a également déclaré que « Vladimir Lazarević n'[avait] pas démontré la nécessité d'une opération à court terme³⁷ ». La Chambre d'appel a confirmé ces conclusions dans la Décision du 13 janvier 2010 et a rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour les mêmes motifs.

17. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que, dans la Demande, Vladimir Lazarević ait apporté la preuve d'un changement intervenu dans son état de santé par rapport à la

³³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité, confidentiel, 2 avril 2009 (« Décision du 2 avril 2009 »), par. 8 et références citées.

³⁴ Décision du 2 avril 2009, renvoyant à *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les conseils de Pavle Strugar, version publique expurgée, 2 avril 2008, par. 12.

³⁵ Rapport médical du 31 juillet 2009, p. 4 (fiche de sortie). Voir aussi Décision du août 2009, par. 11.

³⁶ Décision du 4 août 2009, par. 12.

³⁷ *Ibidem*, renvoyant à un rapport du docteur [SUPPRIMÉ] spécialiste en chirurgie vasculaire et générale selon lequel « il a été conseillé à Vladimir Lazarevic [sic] de subir une opération après la disparition de l'inflammation, soit probablement deux semaines après la phase aiguë de la thrombose » ; cette opération n'est pas indiquée pour le moment et l'opportunité d'une opération ne peut se décider qu'à la fin du traitement (*ibidem*, note de bas de page n° 28).

situation qu'elle a examinée en août 2009 puis en janvier 2010. Comme elle l'a constaté à propos des rapports médicaux pris en considération dans la Décision du 13 janvier 2010, la Chambre d'appel observe que le rapport du docteur [SUPPRIMÉ] n'a pas été établi à la suite d'un examen médical récent de Vladimir Lazarević mais s'appuie sur les diagnostics et recommandations faites à l'hôpital de Niš en juillet 2009. La Chambre d'appel fait remarquer que Vladimir Lazarević se contente de mettre en avant le rapport du docteur [SUPPRIMÉ] et à ses propres inquiétudes et ne démontre pas pourquoi il a besoin aujourd'hui d'une opération³⁸.

18. Par ailleurs, la Chambre d'appel observe que dans son rapport médical du 10 février 2010, le médecin chef du quartier pénitentiaire souligne que tous les diagnostics contenus dans les documents de sortie établis par l'hôpital de Niš en mai 2009 « ont fait constamment l'objet de [son] attention » et que des examens et des consultations supplémentaires ont été effectués par des spécialistes³⁹. Le médecin chef conclut qu'aucun des diagnostics confirmés ne comporte un risque pour la vie de Vladimir Lazarević ni ne justifie une opération d'urgence⁴⁰. Il précise, pour ce qui est des questions soulevées dans la Demande, que : i) « la grave thrombose » de Vladimir Lazarević a été soignée avec des anti-coagulants; ii) il lui a été conseillé de porter des bas de contention ; et iii) il a régulièrement été examiné par un spécialiste des maladies vasculaires⁴¹. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel est

³⁸ Demande, par. 5, 8 et 9. Voir aussi lettre de Vladimir Lazarević.

³⁹ Rapport médical du 10 février 2010, paragraphe I et II. Voir aussi *ibidem*, paragraphe III donnant une liste des nombreux spécialistes consultés et des examens cliniques effectués par Vladimir Lazarević depuis septembre 2009, dont des consultations supplémentaires d'un chirurgien spécialiste des maladies vasculaires et un écho-doppler pour les veines des jambes [SUPPRIMÉ].

⁴⁰ Rapport médical du 10 février 2010, paragraphe II. Voir aussi *ibidem*, paragraphe IV, renvoyant à une réunion entre Vladimir Lazarević et le commandant et le chef du service médical du quartier pénitentiaire, le 5 février 2010, qui selon ce dernier « a permis de rassurer Vladimir Lazarević et d'avoir une vision plus globale de ses problèmes de santé ».

⁴¹ *Ibidem*, paragraphe II.7. Le rapport médical du 10 février 2010 mentionne la jambe gauche de Vladimir Lazarević mais la Chambre d'appel comprend qu'il s'agit d'une erreur typographique et qu'il s'agit en fait de la jambe droite. Cette interprétation correspond à la déclaration du docteur Falke sur la santé de Vladimir Lazarević du 6 novembre 2009 (voir *Registry Submission Pursuant to Rule 33 B) Regarding the Accused Lazarević's Health Situation*, confidentiel et *ex parte*, 17 décembre 2009 ; voir aussi rapport médical du 31 juillet 2009).

d'accord avec le Greffe pour dire que ni la Demande ni la lettre de Vladimir Lazarević ne reflètent « la situation actuelle et les informations les plus récentes⁴² ».

19. Ainsi, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Vladimir Lazarević a démontré l'existence des circonstances particulières exigées à l'article 65 I) iii) du Règlement. Comme l'ensemble des conditions exigées au titre de l'article 65 I) du Règlement doivent être remplies, il n'y a pas lieu de vérifier si les conditions exigées à l'article 65 I) i) ou à l'article 65 I) ii) le sont en l'espèce⁴³.

IV. DISPOSITIF

20. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Demande.

21. Prenant en considération le rapport médical du 10 février 2010, les observations du 24 février 2010 ainsi que les écritures et les mémoranda pertinents, la Chambre d'appel encourage en outre le Greffe et le personnel du quartier pénitentiaire des Nations Unies à continuer de suivre l'état de santé de Vladimir Lazarević et son bien-être et à la tenir régulièrement informée de la situation⁴⁴.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 mars 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]

⁴² Observations du 24 février 2010, par. 3.

⁴³ Voir Décision du 13 janvier 2010, par. 13.

⁴⁴ Voir le mémorandum interne adressé par le Juge Liu Daqun au Greffier adjoint du Tribunal à propos de l'état de santé de Vladimir Lazarević et Nebosjša Pavković, 19 janvier 2010.